

1° par le remplacement des articles I à IV du dispositif par les suivants :

«I. QUE soit créé un Comité de législation;

II. a) QUE soient créés trois comités ministériels permanents :

— le Comité ministériel du développement social;

— le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— le Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture;

b) QUE puissent être créés des comités ministériels temporaires;

III. QUE soient adoptées les modalités suivantes d'organisation et de fonctionnement : »;

2° par la suppression du chapitre II du dispositif;

3° par le remplacement de l'article 29 par le suivant :

«**29.** Le Secrétariat général traite le mémoire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

— de façon générale, il le transmet pour avis, après en avoir informé l'auteur, à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances, au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ou à un autre membre du Conseil exécutif, et l'achemine ensuite au Conseil exécutif;

— il l'achemine directement au Conseil exécutif. »;

4° par le remplacement dans l'annexe «A», dans le paragraphe 1.6.1 de l'article II des mots « ministre des Régions, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ou le ministre des Affaires municipales et de la Métropole » par les mots « ministre du Développement économique et régional ou le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40597

Gouvernement du Québec

Décret 550-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n° 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat spécifique du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi :

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité de législation, le ministre de la Justice et procureur général, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Environnement, le ministre du Travail et le ministre du Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre de la Justice et procureur général est le président du comité et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le vice-président.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le secrétariat du comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

Mandat du Comité

6. Le comité prépare à l'intention du Conseil exécutif des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le secrétaire général du Conseil exécutif ou le président du Comité de législation.

7. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil exécutif.

8. Le comité s'assure, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui en découle.

Il considère également :

— l'harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec ;

— l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé ;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique ;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

Il s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés plus haut concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

9. Le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

Cheminement des projets de loi

10. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet de loi, avant que celui-ci ne soit soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard :

1. le 1^{er} février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps ;

2. le 1^{er} septembre, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne.

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

Règles de rédaction des lois et des règlements

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

QUE le présent décret remplace le décret n° 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 1156-99 du 13 octobre 1999, 209-2001 du 8 mars 2001, 789-2001 du 27 juin 2001, 72-2002 du 6 février 2002 et 1264-2002 du 30 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40598

Gouvernement du Québec

Décret 551-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel du développement social ait comme mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé, de la sécurité du revenu, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique et de la justice;

QUE fassent partie de ce comité le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Justice et Procureur général, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre du Travail, la ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés et la ministre déléguée à la Famille;

QUE le président du comité soit le ministre de la Santé et des Services sociaux et le vice-président le ministre de l'Éducation;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40599

Gouvernement du Québec

Décret 552-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ait comme mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie;

QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique et régional, le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministre de l'Environnement, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs;